



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 11 - 2820 SPCSJ

**Mettant en demeure M. FONG-KIWOK Raymond (usufruitier),
M. FONG-KIWOK Eric (nu-proprétaire) et M. FONG-KIWOK Pablo Marius (nu-proprétaire)
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée DV 36 au 15 rue Désiré Barquisseau
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 53;

VU le rapport établi par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, à l'issue de l'enquête menée le 09/08/2019 en vue d'évaluer l'état d'insalubrité du logement sis 15 rue Désiré Barquisseau à SAINT-PIERRE;

CONSIDÉRANT l'existence d'un chauffe-eau à gaz vétuste non raccordé à un dispositif d'évacuation des gaz brûlés vers l'extérieur, installé dans une cuisine insuffisamment ventilée ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. FONG-KIWOK Raymond (usufruitier), M. KONG-KIWOK Eric (nu-proprétaire) et M. FONG-KIWOK Pablo Marius (nu-proprétaire), domiciliés respectivement au 22 rue de l'Eglise 02310 MONTREUIL AUX LIONS, au 10 CV NLE Cité de Tillemont 93100 MONTREUIL et au 22 rue de l'Eglise 02310 MONTREUIL AUX LIONS, sont mis en demeure, en qualité de propriétaires de l'immeuble, de supprimer dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les risques d'intoxication au monoxyde de carbone du logement adressé au 15 rue Désiré Barquisseau à SAINT-PIERRE :

- soit en mettant en conformité l'installation existante ; les travaux doivent donner lieu à la délivrance, par un professionnel, d'un certificat attestant de la mise en conformité de l'installation ;
- soit en procédant à la dépose de l'installation, le logement étant équipé d'un autre système de production d'eau chaude sanitaire n'utilisant pas le gaz comme combustible.

Le logement est situé sur la parcelle cadastrée DV 36, et est identifié par le code INVAR 0032733 W ; il est occupé par Monsieur LACOMBE Mickaël.

Messieurs FONG-KIWOK Raymond, FONG-KIWOK Eric et FONG-KIWOK Pablo Marius tiennent à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion et à l'occupant.

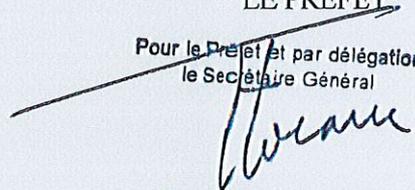
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-PIERRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6: Le Maire de SAINT-PIERRE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 20 AOUT 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM